

**RÈGLEMENT 380-23-02  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380-23-02**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 380-03 AYANT POUR AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER**  
**LE COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a constitué un Comité consultatif sur l'environnement au terme du Règlement 380-03 ;

**ATTENDU QUE** la composition du comité a été modifiée au terme du règlement 380-23-01 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire sensibiliser, promouvoir et protéger la qualité de l'environnement sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est favorable à la création d'un comité consultatif sur l'environnement, qui sera spécialement chargé d'étudier, d'analyser et de faire des recommandations sur notamment la protection de l'eau, des lacs, des rives et du littoral (incluant les milieux humides et hydriques), de l'air, des sols, des forêts et des écosystèmes en général; l'utilisation de pesticides; la conservation des milieux naturels; le transport responsable; les matières résiduelles; l'agriculture; l'embellissement du territoire; l'écotourisme; la promotion et la sensibilisation auprès de la collectivité; la résilience face aux impacts liés aux changements climatiques et la perte de biodiversité; l'admissibilité des projets aux programmes de subventions relatifs à l'environnement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 20 novembre 2023;

**ATTENDU QUE** le présent préambule fasse partie intégrante du règlement :

**ATTENDU QUE** le règlement no. 380-03 soit modifié par ce qui suit :

**ARTICLE 1:**

L'article 1 du règlement 380-03 est modifié par ce qui suit :

**ARTICLE 1 Comité consultatif sur l'environnement**

Le conseil de la municipalité décrète la création d'un organisme d'études, de recherche et de consultation en matière d'environnement, sous le nom de comité consultatif sur l'environnement (C.C.E.) de la Municipalité de Val-des-Lacs. Le comité n'a pas de pouvoir décisionnel, mais plutôt un rôle consultatif dans la réalisation des objectifs de la municipalité en matière d'environnement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 du règlement 380-03 est modifié par l'insertion des paragraphes f-g-h-i-j-k après le paragraphe e) comme suit :

- f) Promouvoir et sensibiliser la population en regard des règlements et pratiques liés à la promotion et la protection de l'environnement;
- g) Agir avec transparence, équité et intégrité dans l'exercice de ses fonctions ;
- h) Respecter le caractère confidentiel des informations et renseignements obtenus;

- i) Dans le cadre de son mandat, faire part de ses observations et recommandations par écrit au Conseil;
- j) En collaboration avec la direction générale, informer la collectivité Vallacquoise de ses objectifs, réalisations et défis;
- k) Sur demande du Conseil, le président dresse et présente un rapport annuel de ses activités au début de l'année suivante. Il est également laissé à la discrétion du président de dresser un rapport annuel des activités du Comité.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 2 du règlement 380-03 est modifié en ajoutant le point 2.1 comme suit :

#### **Article 2.1 Pouvoirs du comité**

Le conseil confère au CCE les pouvoirs suivants :

- a) Proposer des orientations et des dossiers ayant pour objectif de protéger et mettre en valeur les actifs environnementaux de Val-des-Lacs ;
- b) Consulter un professionnel dans un domaine relié à son mandat en ayant reçu au préalable l'autorisation de la direction générale ;
- c) Former au besoin des comités ad hoc composés de membres du comité et/ou de personnes non-membres;
- d) Requérir du département de l'environnement toute l'information nécessaire pour la bonne conduite des travaux du comité;
- e) Sous l'autorisation ou l'initiative du conseil, avoir accès à des budgets pour toute question relative à ses mandats, de formation, de représentation, d'études ou d'exécution de projets.

### **ARTICLE 4 :**            **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi par la publication d'un avis à cet effet.

---

**Paul Kushner**  
**Maire**

---

**Caroline Champoux**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

Avis de motion:            20 novembre 2023  
Présentation :            20 novembre 2023  
Adoption:                 18 décembre 2023  
Avis public :               19 décembre 2023